

Procès-verbal

Conseil municipal du 3 Novembre 2015

L'an deux mille quinze, le 3 Novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune de Quincieux dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Pascal DAVID, Maire, conformément aux dispositions des articles L 2121-7 à L 2121-20 du Code Général des Collectivités Locales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 Octobre 2015

Présents : Mesdames et Messieurs Pascal DAVID, Laurent MONCEL, Monique AUBERT, Hervé RIPPE, Michèle MUREAU, Pascal FAVRE, Elodie PATIN, Anne-Marie GEIST, Véronique PINCEEL, Patricia TILLY-DESMARS, Lionel ALVARO, Sylvain CASASOLA, Christelle AMAOUZ, Jean Luc MARTIN, Nadège RAY, Marcel PATIN, Brice LAGARDE, Vincent GONNET, Marie-Françoise DORAND, Christine OTTAVY, Germain LYONNET, Chantal MASSON.

Absent ayant donné pouvoir : Nathalie LARDELLIER à Laurent MONCEL

Secrétaire de Séance : Monsieur Brice LAGARDE

I) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 22 SEPTEMBRE 2015

Le Maire soumet à l'Assemblée le projet de procès-verbal du 22 Septembre 2015

Aucune observation n'ayant été formulée, il est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur GONNET signale que le procès-verbal complet du conseil municipal du 21 juillet n'est pas encore mis en ligne sur le site de la mairie.

II) COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS.

Le Maire donne communication des décisions prises dans le cadre de ses attributions déléguées :

Décision n° 15/007- 18/09/2015 – Création d'une régie temporaires de recettes en vue de l'encaissement des droits d'entrée pour le festival Saôn'Automne

Il est décidé d'instituer une régie de recettes auprès du service culturel de la Commune de Quincieux du 25 au 27 Septembre 2015 en vue d'encaisser les droits d'entrée des animations et concerts pour le festival Saôn'Automne

Décision n° 15/008- 18/09/2015 – Attribution du marché public de maintenance et opérations de dépannage d'ascenseurs

Il est décidé de choisir l'offre présentée par la société SCHINDLER demeurant 56, avenue du Progrès 69680 CHASSIEU pour le marché public relatif à la maintenance et aux opérations de dépannage d'ascenseurs d'un montant forfaitaire annuel HT de 2245 € hors pièces de remplacement et pour une durée d'un an reconductible deux fois

Monsieur le Maire indique que cette mise en concurrence a permis de réaliser des économies, le coût annuel étant auparavant de 7000 €.

Suite à une demande de Mme Dorand, Monsieur le Maire précise le nombre et les emplacements des ascenseurs (Mairie, écoles, résidence la Tonnelle)

Décision n° 15/009- 22/09/2015 –Festival Saôn’Automne – Conclusion d’un contrat de cession du droit d’exploitation d’un spectacle avec Brouhaha Fabrik

Il est décidé de conclure avec l’Association Brouhaha Fabrik, domiciliée 89 rue Roberval à Valence (Drome), un contrat de cession du droit d’exploitation du spectacle « Greg Aubert Quartet » dans le cadre du festival « Saôn’Automne » organisé du 25 au 27 septembre 2015 pour un montant global de 600,00 euros toutes charges et frais de déplacements inclus.

Décision n° 15/010- 24/09/2015 –Festival Saôn’Automne – Conclusion d’un contrat de cession du droit d’exploitation d’un spectacle avec l’Association Lâchés de L’est

Il est décidé de conclure avec l’Association Lâchés de L’est, domiciliée 96 rue de la Sous-Préfecture à Villefranche sur Saône (Rhône), un contrat de cession du droit d’exploitation du spectacle « Aksak Fanfar » dans le cadre du festival « Saôn’Automne » organisé du 25 au 27 septembre 2015 pour un montant global de 850,00 euros toutes charges et frais de déplacements inclus

Décision n° 15/011- 24/09/2015 –Festival Saôn’Automne – Conclusion d’un contrat de cession du droit d’exploitation d’un spectacle avec Christophe LEBLANC

Il est décidé de conclure avec Christophe LEBLANC, domicilié 24 avenue du Général de Gaulle à Charbonnières-les-Bains (Rhône), un contrat de cession du droit d’exploitation du spectacle « Swing Gitan » dans le cadre du festival « Saôn’Automne » organisé du 25 au 27 septembre 2015 pour un montant global de 600,00 euros toutes charges et frais de déplacements inclus.

Décision n° 15/012- 24/09/2015 –Festival Saôn’Automne – Conclusion d’un contrat de cession du droit d’exploitation d’un spectacle avec Dominique MARIGNY

Il est décidé de conclure avec Dominique MARIGNY, domicilié 19 rue Anna Bibert à Tarare(Rhône), un contrat de cession du droit d’exploitation du spectacle « Bal Musette » dans le cadre du festival « Saôn’Automne » organisé du 25 au 27 septembre 2015 pour un montant global de 600,00 euros toutes charges et frais de déplacements inclus.

Décision n° 15/013- 24/09/2015 – Festival Saôn’Automne – Conclusion d’un contrat de cession du droit d’exploitation d’un spectacle avec Les Frères Blanchard

Il est décidé de conclure avec Les Frères Blanchard, Cyril et Cédric Blanchard, domiciliés 60 avenue Monnot à Chalon sur Saône (Saône et Loire), un contrat de cession du droit d’exploitation du spectacle « Bal Musette » dans le cadre du festival « Saôn’Automne » organisé du 25 au 27 septembre 2015 pour un montant global de 700,00 euros toutes charges et frais de déplacements inclus

Décision n° 15/014- 24/09/2015 –Festival Saôn’Automne – Conclusion d’un contrat de cession du droit d’exploitation d’un spectacle avec Yohann HOAREAU

Il est décidé de conclure avec Yohann HOAREAU, domicilié 31 rue des Vergers à Quincieux (Rhône), un contrat de cession du droit d’exploitation du spectacle « Folk » dans le cadre du festival « Saôn’Automne » organisé du 25 au 27 septembre 2015 pour un montant global de 300,00 euros toutes charges et frais de déplacements inclus.

Décision n° 15/015- 25/09/2015 –Festival Saôn’Automne – Conclusion d’un contrat de cession du droit d’exploitation d’un spectacle avec OXYMR

Il est décidé de conclure avec OXYMR représentée par David GUILLAUME, domicilié 19 rue Léon Blum à Villeurbanne (Rhône), un contrat de cession du droit d’exploitation du spectacle « Oxym’R – Electro Hip Hop » dans le cadre du festival « Saôn’Automne » organisé du 25 au 27 septembre 2015 pour un montant global de 675,00 euros toutes charges et frais de déplacements inclus.

Décision n° 15/016- 29/09/2015 –Conclusion d’un contrat de vérification ponctuelle des installations électriques avec Bureau VERITAS

Il est décidé de conclure avec la société BUREAU VERITAS domicilié 16, Chemin du Jubin à Dardilly (Rhône) une mission de vérification ponctuelle des installations électriques de l’école maternelle et du centre socio-culturel Georges Parent en vue de la délivrance des imprimés CONSUEL pour un montant de 1320 € HT

Décision n° 15/017- 29/09/2015 – Renouvellement de concession au cimetière communal n° 2015-20

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom Monsieur Jean ANDRIEUX domicilié 440, Avenue du Stade 38 110 Saint Clair de la Tour, un renouvellement de concession au profit de Madame Marie ANDRIEUX d’une durée de 15 ans à compter du 1^{er} Août 2015 valable jusqu’au 31 Juillet 2030

Décision n° 15/018- 29/09/2015 – Renouvellement de concession au cimetière communal n° 2015-22

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom de Monsieur Jean-Paul DARGAUD domicilié 7c Impasse du Frêne 69650 Quincieux, un renouvellement de concession d’une durée de 30 ans à compter du 5 Avril 2015 valable jusqu’au 4 Avril 2045.

Décision n° 15/019- 29/09/2015 – Renouvellement de concession au cimetière communal n° 2015-16

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom de Madame Marie Champavier domiciliée 16, chemin Saint-Laurent 69650 Quincieux, un renouvellement de concession d’une durée de 30 ans à compter du 20 Avril 2015 valable jusqu’au 19 Avril 2045.

Décision n° 15/020-29/09/2015 –Demande de concession au cimetière communal n° 2015-21

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom de Monsieur Georges Tixier domicilié 3, impasse de la Grande Charrière 69650 Quincieux, une concession d’une durée de 30 ans à compter du 24 Septembre 2015 valable jusqu’au 23 Septembre 2045

Décision n° 15/021-13/10/2015 – Renouvellement de concession au cimetière communal n°2015-25

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom de Monsieur et Madame LABRUYERE Michel domiciliés 1601 route du Beaujolais 69460 BLACE , un renouvellement de concession pour une durée de 30 ans à compter du 9 Avril 2015 valable jusqu’au 8 Avril 2045

Décision n° 15/022-13/10/2015 — Renouvellement de concession au cimetière communal n°2015-19

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom de Madame ALBERT Sophie domiciliée Le BERCHOUX 69460 Vaux en beaujolais , un renouvellement de concession pour une durée de 30 ans à compter du 3 Septembre 2015 valable jusqu'au 2 Septembre 2045.

Décision n° 15/023-13/10/2015 — Renouvellement de concession au cimetière communal n°2015-17

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom de Monsieur CUSSAC Michel domicilié Chemin de prémavour Longefonds 34800 CLELLES, un renouvellement de concession pour une durée de 30 ans à compter du 20 Avril 2015 valable jusqu'au 19 Avril 2045.

Décision n° 15/024-16/10/2015 — Mise à disposition du minibus de la Commune au profit de l'Association FC Rive Droite

Il est décidé de conclure avec l'Association FC Rive droite représentée par Monsieur Bertrand PARIS une convention de mise à disposition à titre gratuit du minibus de la Commune pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux ans.

Décision n° 15/025-16/10/2015 — Mise à disposition du minibus de la Commune au profit de l'Association Amicale des Boules

Il est décidé de conclure avec l'Association Amicale des Boules représentée par Monsieur Gérard DENTROUX et domiciliée 52, Route de Chassealy 69650 Quincieux une convention de mise à disposition à titre gratuit du minibus de la Commune pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux ans.

Décision n° 15/026-16/10/2015 — Police Multirisques – Signature d'un avenant avec COVEA RISKS

Il est décidé de conclure avec COVEA RISKS domiciliée 19, allée Europe 92110 Clichy un avenant portant modification technique suite à l'adjonction de deux tènements immobiliers pour un montant de 655 € TT. La superficie assurée est portée à 16 812 m² et le montant annuel de la prime s'élève désormais à 17 504,17 € TTC.

Décision n° 15/027-20/10/2015 — Renouvellement de concession au cimetière communal n°2015-18

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom de Monsieur BEKMEZIAN domicilié les Bas Rieux 26110 NYON, un renouvellement de trois concessions pour une durée de 15 ans à compter du 9 Juin 2015 valable jusqu'au 8 Juin 2030.

Décision n° 15/028-20/10/2015 — Demande de concession au cimetière communal n° 2015-21

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom de Monsieur et Madame JAMBON domiciliés 38, route de Neuville 69650 Quincieux, une concession pour une durée de 30 ans à compter du 19 Octobre 2015 valable jusqu'au 18 Octobre 2045.

Décision n° 15/029-26/10/2015 — Demande de concession au cimetière communal n° 2015-24

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom de Madame GUICHARD domiciliée 48, route de Chasselay 69650 Quincieux, une concession pour une durée de 15 ans à compter du 12 Octobre 2015 valable jusqu'au 11 Octobre 2030

Décision n° 15/030-26/10/2015 — Demande de Renouvellement de concession au cimetière communal n°2015-27

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom de Madame ROUSSET Georgette domiciliée 518, Chemin de l'Espagnol 06250 MOUGINS, un renouvellement de concession pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} Novembre 2014 valable jusqu'au 31 Octobre 2044.

III) PROJETS DE DELIBERATIONS

➤ INTERCOMMUNALITE

Délibération n° 2015-58 Avis sur le projet de pacte de cohérence métropolitain

Monsieur le Maire rappelle que la loi MAPTAM promulguée le 27 Janvier 2014 comprend un volet métropole sur la mise en place de métropoles à statut particulier.

La Métropole de Lyon a donc été créée le 1^{er} Janvier 2015, collectivité à statut spécifique sur son territoire, et s'est substituée au département.

Cette ambition d'une intégration forte des compétences au niveau intercommunal, cette innovation dans le monde institutionnel, cette originalité de penser dans la construction du modèle de demain appellent pour que la réussite soit au rendez-vous à définir ensemble une stratégie globale et une gouvernance partagées.

C'est pourquoi les services métropolitains et les Communes se sont mis d'accord pour travailler à un projet de pacte métropolitain qui a comme volonté de maintenir l'enracinement des communes tout en favorisant la mise en action de politiques publiques métropolitaines dynamiques et intégrantes. Ce pacte de cohérence métropolitain est un document fondateur de l'affirmation d'une Métropole socialement intégrée, économiquement dynamique et environnementalement respectueuse. Il est le fruit d'une large association des élus et des Maires et a été adopté en Conférence métropolitaine le 12 Octobre 2015.

Les conseils municipaux des 59 communes ont été saisis pour exprimer leur avis sur ce projet.

Monsieur le Maire fait ensuite lecture des principales dispositions contenues dans ce document qui a fait l'objet d'une séance de travail de tous les élus réunis en commission générale. Il est ensuite lancé le débat sur la vision, le sens et le cap proposés par ce document.

Monsieur Gonnet estime que ce projet de pacte est intéressant mais n'exprime pas une volonté affirmée de produire des économies malgré les baisses de recettes prévues pour les prochaines années ; la variable d'ajustement sera donc le contribuable.

Monsieur le maire souligne la volonté forte manifestée au niveau de la Métropole de conduire une politique de réduction des coûts, - 20 % pour les subventions, une Programmation Pluriannuelle d'Investissement ; c'est une réalité quotidienne non rappelée dans le pacte car il constitue un document général ayant comme ambition d'articuler la gouvernance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de Pacte de cohérence métropolitain adopté en Conférence Métropolitaine le 12 octobre 2015,

Vu le débat tenu en Conseil Municipal,

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet de Pacte de cohérence métropolitain

MANDATE Monsieur le Maire en vue d'exprimer au nom du conseil Municipal la position ci-dessus

Délibération n° 2015-59 Retrait de huit communes de la métropole de Lyon du SYDER

Madame Mureau rappelle au conseil que le SYDER est à ce jour un établissement public de coopération locale constitué de 228 membres adhérents dont :

-219 communes au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité

-la métropole de Lyon au titre de cette même compétence en représentation-substitution de 10 communes Chassieu, Corbas, Givors, Jonage, Lissieu, Marcy l'étoile, Meyzieu, Mions, Quincieux et Solaize)

-8 communes au titre de la compétence optionnelle « Eclairage public » à savoir Corbas, Jonage, Lissieu, Marcy l'étoile, Meyzieu, Mions, Quincieux et Solaize

Un travail de concertation a été effectué depuis plusieurs mois par le SYDER avec les huit communes dernières citées, la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône pour faire évoluer la maille géographique d'intervention de ce Syndicat suite à la création de la Métropole de Lyon et l'adapter à la nouvelle configuration territoriale locale.

Dans ce contexte, Madame Mureau fait part de la demande de conseils municipaux des communes de Corbas, Jonage, Lissieu, Marcy l'étoile, Meyzieu, Mions, Quincieux et potentiellement Solaize relative au retrait de ces communes du Syndicat.

L'article L5211-19 du Code Général des Collectivités territoriales dispose qu'une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale (...) avec le consentement de l'organe délibérant.

Les demandes de ces huit communes ont fait l'objet d'une délibération concordante du SYDER le 29 Septembre 2015.

Leur retrait effectif est subordonné désormais à l'accord des conseils municipaux des communes membres du Syndicat, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat.

Les conditions financières et matérielles de ce retrait seront réglées selon les termes de l'article L5211-25-1 du CGCT. Le retrait de ces huit communes n'aura pas d'impact financier sur les autres communes adhérentes, l'encours de la dette de chaque commune sortante lui étant restitué.

La décision de retrait sera prise par le représentant de l'Etat dans le département ; il en fixera la date de prise d'effet.

Monsieur Lyonnet demande si les aides promises pour lampes fluorescentes seront maintenues.

Madame Mureau le rassure expliquant que les financements se feront dans les mêmes conditions

Monsieur le Maire informe de l'organisation par le SIGERLy d'une réunion le 24 novembre pour évoquer les modalités d'entrée.

Par ailleurs, il indique être désormais représentant métropolitain pour le SYDER et le SIGERLy ; il est fort probable que la compétence revienne provisoirement à la commune le temps nécessaire à la finalisation administrative de l'adhésion au SIGERLy.

Madame Mureau précise à ce sujet que pour permettre que cette période transitoire se fasse dans les meilleures conditions, le SYDER va organiser prochainement un marché public distinct pour ces communes retirées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du comité du SYDER du 29 Septembre 2015 portant accord du retrait de huit communes de la métropole de Lyon du SYDER,

APPROUVE le retrait des communes de Corbas, Jonage, Lissieu, Marcy l'étoile, Meyzieu, Mions, et Quincieux

APPROUVE le retrait de la commune de Solaize sous réserve de délibération en ce sens du conseil municipal de cette commune

NOTE que les conditions matérielles et financières de ce retrait seront réglées dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et prendre toutes mesures nécessaires à la bonne mise en œuvre de la délibération

Délibération n° 2015-60 Engagement de principe de mise en œuvre de la démarche PENAP

Monsieur Moncel rappelle que la Métropole est venue présenter au Conseil du 21 Juillet le dispositif Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP).

La loi du 23 février 2005 et son décret d'application du 7 Juillet 2006 offrent aux départements la possibilité d'intervenir sur le foncier périurbain en exerçant leur compétence de protection des espaces naturels et agricoles à l'intérieur d'un périmètre d'intervention désigné PENAP. Cette compétence permet de créer des périmètres d'intervention en zone périurbaine en vue de protéger et mettre en valeur des espaces agricoles, naturels et forestiers par l'intermédiaire d'un programme d'actions.

La prise de compétence PENAP par le département du Rhône a eu lieu le 22 Juillet 2005 soucieux de la menace qui pèse sur la pérennité de l'activité agricole et des ressources environnementales.

Le phénomène de périurbanisation touche l'ensemble du département dont des secteurs à forte valeur ajoutée et des espaces naturels remarquables. Ainsi, à l'échelle de la Plaine des Chères élargie, il a été constaté une baisse de 29 % des exploitations agricoles et une diminution de la Surface Agricole Utile (SAU) de 14 % entre 2000 et 2010. A l'échelle de la Commune, le nombre des exploitations agricoles a progressé (+ 15 %) mais la SAU connaît une baisse marquée (11 %).

Depuis le 1^{er} janvier, la Métropole exerce de plein droit en lieu et place du département cette compétence sur son territoire. L'ambition annoncée est un déploiement du dispositif sur l'agglomération lyonnaise avec comme objectifs de développer une dynamique économique ancrée sur le territoire, développer l'attractivité et le dynamisme des territoires ruraux et périurbains et améliorer la gestion environnementale des espaces naturels et agricoles. Dix périmètres de protection ont été institués en 2014 dont 6 concernent la Métropole.

Le périmètre de PENAP est instauré avec l'accord des communes concernées et après avis de la Chambre d'agriculture et de l'établissement chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT), et enquête publique.

La mise en œuvre du dispositif nécessite l'accord préalable et la volonté clairement manifestée des collectivités et acteurs locaux. L'objet de la présente délibération est d'émettre un accord de principe sur le lancement de cette démarche. Les étapes suivantes seront l'établissement d'un diagnostic partagé avec les acteurs locaux puis la définition d'un projet de territoire et d'un périmètre d'intervention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application du 7 Juillet 2006,

Vu le code général des collectivités territoriales,

DONNE son accord à l'engagement sur la Commune de la démarche PENAP, outil de protection et de gestion des espaces naturels et agricoles

DONNE Mandat à Monsieur le Maire pour le représenter dans les différentes étapes de la procédure de création d'un périmètre.

➤ TRAVAUX ET URBANISME

Délibération n° 2015-61 Autorisation d'installation d'une antenne de la société Free Mobile sur le site de Chamalan

Monsieur Favre expose que la Commune de Quincieux a été approchée par Free Mobile en début d'année pour un projet d'installation d'antenne sur le site de Chamalan dans le cadre de leur obligation de déploiement.

Un accord leur a été donné pour la réalisation des tests et une pré-visite du site. Deux projets de pylônes ont été présentés et en concertation avec le président du club de rugby, principal utilisateur du stade, un lieu d'implantation a été trouvé répondant aux nécessités de chacun.

La commune de Trévoux (locataire du terrain de sport au titre d'un bail d'une durée de 30 ans signé le 20/11/1991) a émis un avis favorable sur ce projet.

Monsieur Favre précise ensuite que le bail serait conclu pour douze ans et pour un loyer annuel toutes charges incluses de 6000 euros (six mille) euros. Il sollicite l'accord du Conseil sur ce projet.

Monsieur Favre présente le rapport d'estimation des niveaux de champ électromagnétiques faite par Free Mobile ; la valeur du champ est à 1,15V/m pour la plus élevée alors que la limite est à 58 V/m.

Il présente également le site national www.cartoradio.fr mis en ligne par l'Agence Nationale des Fréquences qui propose par commune les opérateurs installés, les niveaux d'exposition...

Mme Tilly-Desmars, au regard de la longue durée du bail (12 ans) s'interroge sur sa gestion au long cours. Mr Favre explique que tout comme les technologies vont évoluer, la réglementation évoluera ; la Commune saura rester vigilante sur le sujet et sur le contrôle à organiser.

Monsieur le Maire abonde aux propos de Monsieur Favre et informe de la mise en ligne sur le site internet de toutes les informations présentées ce jour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'installation d'antenne sur le site de Chamalan présentée par la société Free Mobile dans le cadre de leur obligation de déploiement,

Vu l'accord exprimé par le locataire en place à savoir la commune de Trévoux,

Entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme,

DONNE son accord à l'implantation d'une antenne de la société Free Mobile sur le site de Chamalan selon le plan ci-annexé

PRECISE que la conclusion du bail avec la Commune de Trévoux et la société Free Mobile fera l'objet d'une décision du Maire conformément aux délégations d'attributions au Maire

➤ EDUCATION, ENFANCE ET ACTION SOCIALE

Délibération n° 2015-62 Animation des Temps d'Activités Périscolaires -Signature de conventions de partenariat avec diverses associations et intervenants

La réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n° 2013-77 du 24 Janvier 2013 a rendu nécessaire la mise en place de Temps d'Activités Périscolaires.

C'est à ce titre que la Commune est amenée à solliciter diverses associations afin de mettre en place un programme d'activités qui s'inscrit dans le Projet Educatif territorial adopté en Juillet 2014.

Au titre de l'année scolaire 2015-2016, il est proposé de retenir comme intervenants l'Ensemble Musical de Quincieux, le football Club Rive droite et la MJC.

Madame Ottavy demande la durée de la convention.

Madame Patin précise que l'intervention se fait sur l'année scolaire, difficile pour les associations de s'engager au-delà, difficile également pour les intervenants qui y collaborent.

Mme Ottavy estime que les modalités financières ne sont pas explicites, ni déterminées ni déterminables.

Mr Morin explique que le niveau de rémunération est fixé par la convention collective avec prise en charge par la Commune d'une partie du salaire en fonction du nombre d'heures mis à disposition. C'est une clause traditionnelle appliquée dans ce type de conventionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 Janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

APPROUVE le choix des associations intervenantes au titre de l'année scolaire 2015-2016

APPROUVE les termes du projet de convention à établir avec les diverses associations amenées à intervenir dans l'animation des TAP

MANDATE Monsieur le Maire aux fins de signer les conventions et toutes pièces annexes ou connexes s'y rattachant

INDIQUE que les dépenses en résultant seront inscrites en section de fonctionnement Chapitre 011 « charges à caractère général » du budget des exercices 2015 et 2016

➤ ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 2015-63 Organisation du remboursement des frais de mission dans le cadre d'un mandat spécial

Monsieur le Maire indique que l'exercice des missions municipales rend nécessaire pour le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux, l'accomplissement de déplacements sur le territoire national afin de se rendre à des congrès d'élus, de mettre en œuvre les actions de jumelage décidées par le conseil municipal ou encore de participer à des colloques intéressant l'action locale.

Ces missions étant accomplies dans le cadre du mandat municipal et présentant un intérêt communal, il paraît opportun pour la commune d'assumer les frais de séjour et de transport liés à ces déplacements ou d'une prise en charge directe de ces frais par la commune, chaque fois que cela s'avère possible.

La commune prendrait également à sa charge les frais d'inscription pour la participation aux congrès ou colloques.

Ces déplacements seraient effectués par le maire et, le cas échéant, par les adjoints et/ou les conseillers municipaux à qui serait confié un mandat spécial par délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose d'amender le texte initial en prévoyant une majoration de l'indemnité d'hébergement pour la région parisienne où existe une tension hôtelière et de prévoir une avance sur frais de mission à hauteur de 80 %.

*Madame Masson demande le champ d'application des missions spéciales
Monsieur Morin explique que l'objet de la présente délibération est de fixer conditions générales de ce type de déplacements.*

*Monsieur Gonnet souligne le fait que le projet de délibération parle d'actions de jumelage et qu'ensuite il est proposé de limiter le déplacement sur le territoire national ; il invoque un souci de cohérence.
Monsieur Morin confirme la pleine cohérence des formulations car le jumelage est évoqué dans les différentes possibilités ouvertes mais n'est pas prévu dans les propositions soumises à vote.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,

Vu l'annexe à l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigés par le comptable,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

DECIDE que la Commune prendra à sa charge les frais de séjour et de transport et, le cas échéant, les frais d'inscription du maire et des élus communaux qui, dans le cadre d'un mandat spécial confié par le conseil municipal, effectueraient des déplacements pour se rendre :

-aux congrès d'élus locaux

-auprès d'autres collectivités dans le cadre de missions de représentation

-à des colloques ou conférences ayant pour thème un objet local

DECIDE que le champ géographique des déplacements liés à l'exercice de ce mandat spécial est limité au territoire national

DECIDE que les frais de séjour feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, dans la limite du montant des indemnités de mission allouées aux agents de l'État. avec application d'une majoration de l'indemnité d'hébergement de 50 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés en cas d'hébergement en région Ile de France.

DECIDE que les frais de de transport feront l'objet d'un remboursement forfaitaire.

Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les pièces justificatives et précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

DECIDE que les frais d'inscription aux congrès ou colloques seront directement pris en charge par la commune.

DIT que les crédits nécessaires pour assurer le règlement des dépenses concernées seront inscrits au budget communal à l'article 6532

Délibération n° 2015-64 Mandat spécial donné à Messieurs DAVID et MONCEL et Mesdames PATIN et AUBERT pour représenter la commune de Quincieux au 98ème congrès des Maires et des Présidents de Communauté de France

Monsieur le Maire expose à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que se tiendra du 17 au 19 novembre 2015, à Paris Expo Porte de Versailles le 98ème congrès des Maires et des Présidents de Communauté de France.

Le thème central du congrès est cette année « Faisons cause commune ».

Par ailleurs, comme chaque année, dans le cadre de ce congrès, des conférences et des ateliers seront proposés sur la santé, la prévention de la délinquance, les politiques culturelles et patrimoniales, la ruralité etc....

Monsieur le Maire indique qu'en conséquence, il paraît opportun que la commune y soit présente et propose qu'elle soit représentée par une grande partie de l'exécutif municipal, à savoir Mesdames AUBERT et PATIN et Messieurs MONCEL et DAVID. Les trois adjoints y participeront sur une journée et Monsieur le Maire sur deux jours.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales et des dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 3 Novembre 2015, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le conseil municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et R. 2123-22-1,

DECIDE d'accorder un mandat spécial aux élus ci-dessous comme représentants de la Commune au 98ème congrès des Maires et des Présidents de Communauté de France qui se déroulera à Paris Expo Porte de Versailles :

-Mesdames AUBERT et PATIN et Monsieur MONCEL adjoints au Maire pour une mission le 17 novembre 2015

-Monsieur Pascal DAVID, Maire pour une mission du 17 au 18 novembre 2015

DIT que les frais engagés pour cette mission seront remboursés sur présentation d'un état de frais détaillé

DIT que les frais engagés pour cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la commune - exercice 2015 – chapitre 65, article 6532

➤ RESSOURCES

Délibération n° 2015-65 Recrutement d'agents non titulaires de remplacement

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes des articles 3—1 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée les collectivités territoriales ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental ou en raison de l'accomplissement du service national, du rappel ou de maintien sous les drapeaux ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

Il propose à l'assemblée de recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par les articles 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Monsieur Gonnet souhaite connaître les règles applicables en termes de prévoyance pour les agents publics.

Monsieur Morin explique qu'il existe une équivalence de traitement au niveau du régime géré par la Sécurité Sociale; en complément, la commune a souscrit par ailleurs une assurance la couvrant contre les risques statutaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles dans les conditions fixées par les articles 3-1 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et pour les cadres d'emplois suivants :

- Adjoint Administratif
- Rédacteur Territorial
- Adjoint Technique
- Technicien Territorial
- Agent Territorial Spécialisé des Ecole Maternelles
- Educateur des activités physiques et sportives
- Adjoint du Patrimoine
- Adjoint d'Animation
- Animateur territorial
- Assistant d'Enseignement Artistique

DIT que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes au recrutement des dits agents

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires de remplacement seront inscrits au budget de l'exercice concerné

Délibération n° 2015-66 Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins occasionnels

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires, et ainsi conclure des contrats avec eux, pour faire face à un besoin occasionnel et pour une durée maximale de 12 mois.

D'autre part, aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la délibération créant un emploi en application des trois derniers alinéas de l'article 3 doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

La collectivité se trouve confrontée ponctuellement à des besoins de personnel à titre occasionnel en raison de surcharges de travail et M. le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter, pour des besoins occasionnels, des agents non titulaires pour exercer des fonctions de :

- 1-Animateur du temps périscolaire

2-agent polyvalent du service du restaurant scolaire : Participer aux missions de distribution et de service des repas, d'accompagnement des enfants et d'entretien des locaux et matériels de restauration

3-agent d'entretien de locaux

4-agent polyvalent du service technique : effectuer des travaux d'entretien et de réparation, assurer la maintenance de locaux, gérer l'approvisionnement des stocks

dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

AUTORISE le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face à des besoins occasionnels listés plus avant, des agents non titulaires correspondant au cadre d'emploi suivant :

-Adjoint technique

-Adjoint d'animation

DIT que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

AUTORISE en conséquence le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération n° 2015-67 Modalités de remboursement des frais de déplacements professionnels

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune
- les modalités de règlement des frais de déplacement temporaires
- la prise en charge des trajets domicile – lieu de travail

D) LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs». Pour les établissements publics on retient la commune siège de l'établissement et les communes limitrophes.

Il convient de déterminer si cette définition est conforme à la réalité de la collectivité ou s'il convient de redéfinir cette notion avec restriction afin de prendre en compte l'intérêt du service ou des situations particulières.

Considérant que le réseau de transports en commun existant rend difficile la desserte des communes du Territoire du Val de Saône et que certains agents ne peuvent disposer de véhicules de service, il est proposé de retenir une définition plus étroite : constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

II) LES MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

1) Les frais de mission

L'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale pour effectuer une mission a droit au remboursement de ses frais de mission.

Les taux fixés ci-dessous s'appliquent également aux agents qui suivent une formation dispensée en cours de carrière soit en relation avec les fonctions qu'il exerce, soit pour accéder à un nouveau cadre d'emploi. Les indemnités de mission sont versées par la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Cela concerne l'hébergement et la nourriture.

1.1) Les frais d'hébergement

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe le taux forfaitaire de prise en charge. Cet arrêté fixe un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ce taux est modulable par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais d'hébergement dans la limite de 60 €
- de ne pas verser d'indemnité d'hébergement lorsque l'agent est logé gratuitement
- d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 50 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés en cas d'hébergement en région Ile de France
- d'appliquer au taux de l'indemnité d'hébergement une minoration de 50 % en cas d'hébergement dans un centre géré par l'administration

1.2) Frais de repas

L'arrêté ministériel susvisé fixe également le taux forfaitaire de prise en charge des frais de repas. Le taux maximal de remboursement est de 15,25 € par repas.

Ce taux est modulable par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15,25 € par repas
- d'appliquer au taux de l'indemnité de repas une minoration de 50% lorsque les agents ont utilisé la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

2) L'indemnité de stage

L'agent peut prétendre au versement de cette indemnité dans le cadre des périodes de formation initiale. Il peut s'agir des formations prévues statutairement préalables à la titularisation ou des formations d'adaptation à l'emploi qui lui sont postérieures.

Les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Concernant l'indemnité de stage, il est adopté les taux fixés par la réglementation d'Etat et précisé qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, Délégation CNFPT).

Il est proposé une minoration de 50 % des indemnités de stage lorsque l'agent peut se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Il est à noter que les indemnités de mission ou de stage ne peuvent pas se cumuler entre elles ni avec aucune autre indemnité ayant le même objet.

3) Les frais de transport

Les frais de transports seront pris en charge dans les cas suivants :

- Missions liées directement à un déplacement professionnel (colloque, participation à une réunion ou une commission, visite de salon...)
- Missions liées aux actions de formation
- Missions liées à la passation de concours ou examens professionnels

3.1) Moyens de transport

- Véhicule de Service

- Véhicule personnel

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale doit s'assurer que l'agent a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse. Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, ou un autre véhicule à moteur, peut être indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre chargé du Budget, fixant les taux des indemnités kilométriques.

Le paiement de ces indemnités kilométriques est effectué en fonction du kilométrage parcouru par l'agent depuis le 1er janvier de chaque année et d'après le taux correspondant à la puissance fiscale de son véhicule.

L'agent peut être remboursé de ses frais de péage d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement sur présentation de justificatifs à l'ordonnateur.

Les frais de transport sont pris en charge à partir de la résidence administrative (aller et retour). A titre très exceptionnel, ces frais pourront être pris en charge à partir de la résidence familiale.

- Véhicule de louage ou d'un taxi

Le remboursement des frais de taxi ou de véhicule de location sur de courtes distances est autorisé sur présentation à l'ordonnateur des pièces justificatives. Pour le véhicule de location, cette prise en charge pourra comprendre également les frais d'essence, de stationnement ...

- Moyens de transport en commun

Le choix entre les différents modes de transport en commun, voie ferroviaire, maritime ou aérienne, s'effectue en fonction des conditions ou du lieu de déplacement.

Les agents sont autorisés à voyager en 2ème classe de façon générale et 1ère classe de façon exceptionnelle après autorisation de l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais de transport engagés par l'agent utilisant le train ou l'avion est subordonné à la production à l'ordonnateur du titre de transport. En cas de perte de ce titre de transport, le remboursement ne sera pas assuré.

Lorsque l'accès au train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé, sur présentation des pièces justificatives à l'ordonnateur.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement à proximité des gares ou des aéroports sont pris en charge, sur présentation des pièces justificatives à l'ordonnateur.

A l'occasion d'un déplacement de nuit, le prix de la couchette correspondant à la classe utilisée, est remboursé à l'agent, sur présentation des pièces justificatives à l'ordonnateur.

Les titres de transport en commun fournis à l'ordonnateur (bus, métro, navettes ...) sont pris en charge pour les trajets suivants (allers et retours) :

- gare ou aéroport / hôtel
- hôtel / lieu de mission
- gare ou aéroport / lieu de mission
- d'un lieu de mission à un autre
- résidence administrative / aéroport ou gare

3.2) Déplacements liés à un concours ou examen professionnel

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. La commune pourra prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année. Un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

III) LA PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE-TRAVAIL

La réglementation impose pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des frais de transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pris en charge par la collectivité est fixé à 50% des frais engagés mais ne peut excéder 77,96 € par mois. Cet avantage est exonéré d'impôt et de charges sociales et payable mensuellement.

Cette obligation de prise en charge du trajet domicile-travail ne suppose pas au préalable que le Conseil ait délibéré car ceci relève d'une application réglementaire mais elle est donnée à titre d'information dans le cadre de l'exposé général sur les frais de déplacements des agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17/12/2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (notamment son article 20),

Vu le Décret N°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, applicable aux agents des collectivités territoriales, modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Vu le Décret n° 2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'Arrêté du 5 janvier 2007, applicable aux seuls agents territoriaux, fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Considérant qu'il appartient désormais aux collectivités locales de définir les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement de ses personnels,

ADOpte les modalités de remboursement des frais de déplacements professionnels proposées par le Maire

PRECISE que le montant des crédits nécessaires sera inscrit au budget communal

DONNE délégation au Maire à l'effet de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que les dispositions susvisées prennent effet à compter du 1^{er} Décembre 2015

Délibération n° 2015-68 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Grange à Sons

L'association « La grange à sons », a comme ambition le développement d'activités culturelles et artistiques en particulier liées à la musique. Dans le cadre de son objet statutaire, elle souhaite organiser une manifestation autour du conte et dans une forme conviviale et ouverte aux amateurs le 28 Novembre à la Salle Georges Parent.

Ce projet ayant un intérêt communal avéré, il est proposé un soutien financier de la Commune à hauteur de 250 €. Il est précisé que cette aide revêt un caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Entendu l'exposé de l'Adjoint à la Culture,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 250 € au profit de l'Association « Grange à sons » pour contribuer à la réalisation de sa manifestation culturelle autour du conte

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2015, Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé »

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

IV) INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

-Délégation du 1^{er} Adjoint Laurent MONCEL

*Bennes à végétaux

Il est rappelé qu'une benne à végétaux est mise à disposition auprès des administrés tous les quinze jours sur Quincieux et jusqu'au 21 novembre pour l'année 2015.

*Boucher

Il est prévu le déplacement du Boucher pour une meilleure visibilité commerciale. Le choix s'est porté devant l'ancienne poste sur un emplacement faisant office jusqu'à présent de stationnement officieux.

*Peupliers Résidence Plein Soleil

Les coupes des peupliers depuis quelques années a eu comme effet d'entraîner leur pourrissement interne ; suite à un état des lieux fait par un paysagiste, il a été nécessaire de les abattre. Une replantation d'autres espèces plus adaptées aux espaces publics est d'ores et déjà programmée

*Café des platanes

Dans le cadre de l'opération NOAHO, le café des Platanes a déménagé dans ses locaux provisoires aménagés par la Mairie

* A 46

Les opérations de rétablissement des chemins côté A46 viennent de se terminer.

-Délégation du 2^{ème} Adjoint Monique AUBERT

*Fichier commun pour la demande locative sociale

La Procédure sera activée à partir du 15 Novembre ; toutes les informations seront disponibles sur le site internet et les demandeurs pourront également faire une inscription en ligne à partir de Janvier 2016.

*Services à la Population

La Commission Jeunes et Seniors travaille actuellement à l'élaboration d'un questionnaire dans le cadre du projet de faciliter l'accès de tous aux services du centre village ; Il sera ensuite procédé à un appel à candidatures pour trouver des bénévoles.

*Léo Lagrange

Un point a été fait avec la directrice ; les choses se mettent en place doucement au vu des difficultés constatés et notamment des habitudes prises ; un règlement va être établi pour fixer le cadre de services ; Elle va par ailleurs organiser une réunion mi-novembre avec les parents pour communiquer sur les nouvelles modalités organisationnelles.

*Action sociale

58 colis seront distribués et 88 personnes se sont inscrites pour le repas des aînés ; il est proposé de fixer le week-end de distribution des colis le 18-19 Décembre ; l'organisation sera identique à l'année dernière avec l'instauration de binômes.

- Délégation du 3^{ème} Adjoint Hervé RIPPE

*Festival Sâon'Automne

Le bilan du Festival est positif : le budget prévisionnel avait été établi à 20 000 € ; les dépenses se sont montées à 17500 € et les recettes à 1120 € soit un coût de 16 380 € ; Une affluence de 1000 personnes a été enregistrée ce qui est très encourageant pour une première édition.

*11 Novembre

Une projection est programmée le 10 Novembre sur le thème famille en guerre et dans le cadre du centenaire de la Guerre 14-18

*Fête de la Sainte Barbe

Organisée le 12 décembre par le centre des sapeurs-pompiers, le défilé partira de la Mairie, passera par le monument aux morts pour finir salle Georges Parent

- Délégation du 4^{ème} Adjoint Michèle MUREAU

*Opération Rue du Huit Mai 45

Une incompréhension est née sur le sens de la piste cyclable avec les services métropolitains ; la commune a toujours souhaité qu'elle soit installée dans le sens contraire des véhicules ; le projet a été redéfini dans ce sens avec la mise en place désormais d'une bande cyclable côté trottoir ; La première réunion de chantier est planifiée le 4 novembre

*Ligne 92

Le SYTRAL avait proposé de modifier le trajet ; La commune souhaite maintenir le même circuit ; Une nouvelle rencontre a été organisée en présence également des communes de St Germain-au-Mont-D'Or, Neuville sur Saône et Montanay et il a été décidé le report d'une prise de décision jusqu'au printemps prochain. Les quatre communes travailleront de concert pour faire des propositions en termes d'horaires, de fréquence... Quincieux a d'ores et déjà exprimé son souhait d'un arrêt supplémentaire à proximité de la résidence Plein Soleil.

- Délégation du 6^{ème} Adjoint Elodie PATIN

*Conseil Municipal d'Enfants (CME)

Il a été constaté un fort engagement pour les élections avec 25 candidatures ; la première séance du CME a lieu ce jeudi pour la préparation de la cérémonie du 11 Novembre.

*Cross pour Enzo

Les résultats sont allés au-delà des espérances : il a été récolté 1512 € soit 15 jours de soins à Enzo dans son centre de rééducation en Espagne ; Madame Patin remercie toutes les personnes qui se sont impliquées pour la réussite de cette opération de soutien (personnel communal, élus, MJC)

*Etablissements d'enseignement secondaire- carte scolaire

La commune, suite aux nombreux questionnements qu'elle a reçus, s'est rapprochée de la Métropole pour savoir s'il était envisagé un changement d'affectation scolaire au niveau du collège de rattachement ; elle a été rassurée pour la rentrée prochaine avec cependant une attente de confirmation écrite de la part du Département ; La Commune a également demandé à être associée dans les décisions futures qui seraient éventuellement amenées à être prises.

La commune a également renouvelé sa demande d'être affectée au lycée Rosa Park de Neuville-sur-Saône. La réponse est en attente

- Délégation du Maire Pascal DAVID

*Réunions à venir

Vendredi 13/11 : Réunion Publique de présentation de la participation citoyenne

*Prochain Conseil Municipal : 15 Décembre- 20h

-Monsieur Lyonnet souhaiterait pour les prochaines élections régionales l'envoi aux conseillers des propositions de permanences

-Madame Dorand demande le calendrier de mise en place d'une commission dédiée à l'étude de la révision du PLU-H comme précédemment évoqué.

Monsieur Favre répond qu'une réunion de synthèse sur l'avancée du travail d'écriture pour la partie règlement et zonage est organisée par la Métropole le 5 décembre ; c'est à partir de ce rendu que la commission de travail pourra être installée et travailler sur les différentes thématiques.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun Membre ne demandant la parole, le Maire lève la séance à 22H35.

Le Maire

Pascal DAVID